



Fiche thématique

Environnement

(sites pollués, bruit, rayonnement non ionisant, air, pollution lumineuse, sols, EIE)

Contexte et généralités

L'aménagement du territoire est étroitement lié à la gestion de l'environnement et à sa protection. L'environnement au sens large est donc abordé de manière transversale à travers le Plan Directeur cantonal (PDC). L'objectif général poursuivi par une planification territoriale est de préserver un espace de vie pérenne pour l'humain et la nature. Elle garantit notamment la protection des lieux d'habitation contre les nuisances, telles que le bruit, la pollution de l'air et des sols, les rayonnements ainsi que les vibrations.

Cette fiche thématique se concentre sur ces derniers enjeux et la manière dont les planifications territoriales communales doivent les intégrer selon les bases légales en vigueur. Pour les autres thématiques liées à l'environnement, nous vous renvoyons aux fiches du PDC et aux fiches thématiques correspondantes (eau, nature et paysage, forêt, zone agricole, cours d'eau et lacs, matériaux minéraux, dangers naturels).

Cadre légal

Principales bases légales fédérales et cantonales	
LAT	Art. 1 / Art. 3
LPE	Arts. 10a à 10d / Art. 11 / Art. 12 / Art. 16 / Art. 22 / Art. 23 / Art. 24 / Art. 25 / Art. 34
LcPE	Art. 5 / Arts. 13 à 15 / Art. 27 / Art. 28 / Art. 38 / Art. 39 / Art. 43 / Art. 44
OEIE	Art. 2 / Art. 4 / Art. 5 / Art. 7 / Art. 9 / Art. 10 et son annexe
REIE	Art. 2 / Art. 5 / Art. 7 / Art. 8 / Art. 17 et son annexe
OPB	Art 7 / Art. 9 / Art. 13 / Art. 29 / Art. 30 / Art. 31 / Art. 43
ORNI	Art. 16
OSites	Art. 3 / Art. 6a

Exigences générales pour la planification communale

1. Contenu du rapport selon l'article 47 al. 1 OAT

L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant la prise en considération adéquate des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

2. La pesée des intérêts selon l'article 3 OAT

Dans le cadre de l'établissement d'un dossier de planification, l'autorité, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation, est tenue d'effectuer la pesée des intérêts dans le rapport selon l'article 47 de l'OAT. La prise en compte des intérêts environnementaux est essentielle pour que la pesée soit complète.

3. Etude d'impact sur l'environnement (EIE) selon l'OEIE et le REIE, coordination des procédures (Art. 25a LcAT)

Selon le projet de planification, une étude d'impact sur l'environnement (EIE) peut s'avérer nécessaire en fonction de l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE).

Selon l'article 5 al. 3 du règlement sur l'examen des impacts sur l'environnement (REIE) et l'article 5 al. 3 OEIE, la procédure de planification est également soumise à EIE lorsque l'établissement d'un plan d'affectation spécial (PAS) s'avère nécessaire en vue de la réalisation d'un projet soumis à EIE.

Il s'agit dans ce cas d'une EIE dite par étapes (étape 1 : procédure de planification, étape 2 : procédure d'autorisation de construire/d'approbation des plans).

En employant la notion de « plan d'affectation spécial », l'article 5 al. 3 OEIE ne se réfère pas à un instrument particulier du droit cantonal de l'aménagement du territoire, mais à toute planification au sens des articles 14 ss de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (ATF 1A.45/2006, consid. 3.2). Il peut s'agir des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ), ainsi que notamment des plans d'aménagement détaillé (PAD) et des plans de quartier (PQ) au sens de l'article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) (cf. ATF 111 Ib 13, consid. 3b).

Dans ce cas, un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) première étape doit être joint au dossier.

Le rapport 47 OAT fera référence à ce RIE première étape et en reprendra les conclusions. Le RIE doit être rédigé par un bureau spécialisé conformément au Manuel EIE de l'OFEV (2009) et à la directive cantonale (disponibles sous [EIE - Contenu du REP/RIE - SEN - vs.ch](#)) (arts. 9 et 10 OEIE, art. 8 REIE). Les thématiques et, informations à fournir doivent être adaptées au stade de la procédure et présenter le cahier des charges pour l'établissement du RIE deuxième étape (investigations à mener dans le cadre de la procédure à suivre).

Les dossiers de révision globale du PAZ et du RCCZ ne sont pas concernés.

Si le projet de planification ne devait pas être soumis à EIE selon l'OEIE et le REIE, mais impacter plusieurs domaines de l'environnement, le dossier devra être accompagné d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE) rédigée selon les mêmes principes que pour les RIE (art. 4 OEIE, art. 17 REIE). Les conclusions seront également reprises dans le rapport 47 OAT.

Un contact avec le service de l'environnement (SEN) préalablement à toute étude est vivement recommandé.

Exigences par thématique pour la planification communale

1. Sites pollués

La modification d'affectation d'une zone dans laquelle se situe un site pollué peut engendrer des mesures d'assainissement ou des besoins d'investigations, voire des restrictions d'usage complémentaires d'après les valeurs de référence définies à l'annexe 3 de l'OSites et aux annexes 1 et 2 de l'OSol. Dans ce cas, les conséquences juridiques et financières d'une telle modification d'affectation peuvent être prises en compte lors de la pesée des intérêts permettant de justifier la mesure d'aménagement, soit la compatibilité entre la pollution du site et l'usage projeté (art. 6a OSites).

Il est possible de consulter le [cadastre cantonal des sites pollués](#) (en ligne) et de se renseigner auprès du SEN sur l'état de connaissance et sur les résultats des investigations réalisées jusqu'ici sur les sites en question. Les informations relatives aux sites pollués inscrits aux cadastres tenus par les offices fédéraux (OFROU, OFT, DDPS, OFAC) doivent être requises directement auprès desdits offices. Le cas échéant, des spécialistes sites pollués et/ou sols peuvent être mandatés.

Au minimum, le rapport 47 OAT **doit** contenir les éléments relatifs aux points 1 et 2 :

Quoi ?	Comment ?
1) Lister tous les sites pollués concernés par une modification d'affectation des zones. → Si aucun site n'est concerné, le mentionner dans le rapport.	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter le cadastre cantonal des sites pollués (https://sitonline.vs.ch/environnement/sites_pollues/), le cadastre de sites pollués de l'OFROU, OFT, DDPS et OFAC. • Croiser les géodonnées que peut fournir le SEN.
2) Pour les sites pollués avec changement d'affectation, identifier l'état d'investigation et le type de pollution et évaluer, si des investigations (supplémentaires) doivent être entreprises suite changement d'affectation.	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance de l'état d'investigation du site et le type de pollution. • Consulter le SEN (via l'adresse email SEN-Sites-pollues@admin.vs.ch) ou, s'il s'agit d'un site inscrit dans un autre cadastre des sites pollués, l'office fédéral concerné pour la documentation existant pour le site en question. • Mandater un spécialiste sites pollués et/ou sols.

La Commune **peut** effectuer des évaluations complémentaires afin de préciser les conséquences juridiques et financières d'une modification partielle comprenant un site pollué au stade de la planification. Pour ce faire, elle rend compte des éléments suivants dans le rapport 47 OAT :

3) Evaluer la compatibilité entre la pollution du site et l'usage projeté. Le cas échéant, proposer des mesures.	<ul style="list-style-type: none"> • Mandater un spécialiste sites pollués et/ou sols.
4) Prendre en compte les mesures nécessaires garantissant la compatibilité entre la pollution du site et l'usage projeté lors de la pesée des intérêts.	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer les coûts des mesures nécessaires.
5) Produire un tableau avec les sites pollués concernés par une modification d'affectation des zones et les mesures proposées pour garantir la compatibilité entre la pollution du site et l'usage projeté.	

2. Protection de l'air

La planification du territoire impacte la qualité de l'air puisqu'elle influe sur les activités humaines (mobilité, consommation énergétique, génération d'odeurs, poussières, etc.).

Dans le cas où une planification spéciale ou une modification partielle du PAZ et du RCCZ prévoit un grand émetteur une étude précise doit être réalisée sur les conséquences d'un tel développement en se basant sur le scénario le plus défavorable compte tenu du contexte légal, de l'affectation des zones et du périmètre impacté.

Au stade des révisions globales, les Communes sont rendues attentives que le choix de faire cohabiter certaines activités requiert une pesée des intérêts, par exemple entre des activités industrielles ou agricoles et de l'habitat, ou encore en lien avec l'accroissement du trafic routier. Le rapport 47 OAT devra contenir les éléments de la pesée des intérêts.

3. Protection contre le bruit

La Commune doit s'assurer de la protection de sa population contre l'exposition aux bruits selon l'OPB lors de mises en zone, d'équipements de terrains, de changements d'affectation, de densification, de développement d'installations générant des nuisances ou à forte fréquentation. Cette analyse de la conformité doit être transcrite dans le rapport 47 OAT.

Les attributs suivants doivent apparaître dans les géodonnées, dans une couche référencée : affectation actuelle, affectation future, DS actuel, DS futur. Les codes numériques VS et CH doivent également être inscrits pour le statut actuel et futur des zones d'affectation. Un plan relevant les nouvelles zones à bâtir et les changements d'affectation doit également être joint au dossier (cf. listing des plans à produire).

a) *Classement de zones à bâtir*

Une nouvelle zone ne peut être délimitée que là où les valeurs de planification selon l'OPB sont respectées ou peuvent l'être par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction (par exemple buttes ou parois antibruit, orientation des locaux sensibles à l'opposé de la source de bruit, mesures de protection des fenêtres telles que balcons fermés, jardins d'hiver, etc.) (art. 24 al.1 LPE, art. 29 OPB). Dans le cas où des mesures doivent être prises, elles sont précisées dans le RCCZ.

b) *Equiperment de zones à bâtir*

La Commune doit vérifier que les dispositions de l'article 24 al. 2 LPE et de l'article 30 OPB sont remplies (pour l'équipement des zones à bâtir existant depuis le 1^{er} janvier 1985) : la zone ne peut être équipée que là où les valeurs de planification selon l'OPB sont respectées ou peuvent l'être par un changement d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction.

A cet égard, **l'aperçu de l'état de l'équipement est un prérequis à la planification**. Il sert de document de base à l'identification des secteurs équipés, partiellement équipés ou non équipés en zone à bâtir.

c) *Modification d'affectation de zones à bâtir*

Lorsque le projet de planification concerne des zones à bâtir déjà délimitées et équipées, et comprend un changement d'une affectation, ceci n'est pas considéré comme la délimitation d'une nouvelle zone à bâtir (art. 24 al.1 LPE). Dans le cas où les zones à bâtir ne sont pas équipées ou s'il devient nécessaire d'équiper la zone du fait de son changement d'affectation, nous vous renvoyons au point b) ci-avant.

En vue d'une modification, soit un changement d'une affectation moins sensible vers une affectation plus sensible au bruit (par exemple changement d'affectation de zone artisanale avec DS III en zone d'habitat collectif avec DS II), la Commune doit évaluer les implications en termes de protection contre le bruit:

- › pour les installations existantes générant du bruit¹, lesquelles devront éventuellement répondre à des exigences plus sévères par rapport aux locaux sensibles voisins existants (art. 16 LPE, art. 13 OPB) ;
- › pour les nouveaux locaux à usage sensible² au bruit qui seront créés dans les secteurs exposés au bruit, lesquels devront éventuellement se protéger eux-mêmes contre le bruit des installations existantes voisines (art. 22 LPE, art. 31 OPB).

d) *Planification de nouvelles installations générant du bruit*

Si le projet de planification vise à créer les conditions nécessaires à la construction de nouvelles installations fixes générant du bruit – que cette génération de bruit se fasse directement ou par l'intermédiaire du trafic induit - (par exemple délimitation de nouvelles zones de dépôt et traitement des matériaux, de zones de domaines skiables avec enneigement technique, affectation nouvelle ou modifiée en zone de constructions et d'installations publiques, planification spéciale pour zones commerciales, industrielles, artisanales, mixtes, pour immeubles avec rez-commerciaux, etc.), la Commune doit évaluer si les exigences des articles 11 ss et 25 LPE ainsi que 7 et 9 OPB sont remplies, autrement dit :

- › si les nouvelles installations qu'il est prévu d'implanter répondent au principe de la limitation préventive des émissions de bruit,
- › si les immissions de bruit qu'elles généreront pourront respecter les valeurs de planification dans le voisinage et
- › si le trafic induit par l'exploitation de ces installations respectera les exigences applicables en termes de protection contre le bruit.

Cette évaluation doit se faire déjà au stade de la procédure de planification, dans la mesure où les informations nécessaires sont disponibles.

¹ Routes, chemins de fer, stands de tir, aérodromes, installations de l'industrie ou des arts et métiers, installations de sport et loisirs, etc.

² Pièces d'habitations, écoles, hôpitaux, hôtels, bureaux, locaux d'exploitation, etc.

e) *Degrés de sensibilité au bruit (DS)*› *Fixation des DS*

Lors de l'établissement d'un plan d'affectation, pour toutes les zones abritant des locaux sensibles ou susceptibles d'en recevoir, un DS doit être fixé, soit pour l'ensemble des zones à bâtir et les zones agricoles (arts. 15, 16 et 18 LAT). Le rapport 47 OAT doit rendre compte de la conformité de l'attribution des DS (art. 43 OPB) aux différentes zones. De plus, le rapport récapitule les DS attribués à toutes les zones à bâtir par exemple à l'aide d'un tableau.

Dans le RCCZ, le DS des zones à bâtir est attribué grâce au tableau synoptique. Pour les autres zones et dans le cas où la Commune n'élabore pas de tableau synoptique, un alinéa spécifique devra être prévu dans l'article de chaque zone, comme suit :

Le degré de sensibilité au bruit est de xx (DS xx) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

› *Déclassement d'un DS*

Le déclassement d'un DS, selon l'article 43 al. 2 OPB, est une mesure dérogatoire et doit demeurer l'«ultima ratio». Avant de décider d'un déclassement, l'autorité doit s'assurer que tout autre mesure, par exemple un changement de l'affectation de la zone, des mesures de planification, d'aménagement et de construction, ne soient pas applicables.

Le déclassement d'un DS ne doit pas remplacer l'assainissement de l'installation à l'origine du bruit.

4. Protection contre le rayonnement non ionisant (RNI)

Lorsque le projet de planification prévoit la création d'une nouvelle zone à bâtir à proximité d'installations générant un rayonnement non ionisant (essentiellement les lignes à haute tension, mais également potentiellement les stations transformatrices, les postes de couplages, les lignes de contact des chemins de fer, les stations de base pour la téléphonie mobile, et les stations émettrices pour la radiodiffusion), les Communes doivent vérifier que les exigences de l'article 16 de l'ORNI sont remplies : la nouvelle zone ne peut être délimitée que là où les valeurs limites d'installation selon l'ORNI sont respectées ou peuvent l'être par des mesures de construction ou de planification; à tout le moins, la construction de lieux-dits « à utilisation sensible³ » doit être interdite dans les secteurs de nouvelles zones à bâtir où les valeurs limites d'installation sont dépassées. Le détenteur de l'installation doit fournir les indications et données nécessaires.

En cas de modification partielle ou de révision globale du PAZ, cette exigence demeure applicable pour toutes les zones à bâtir délimitées après 1999.

Le report des tracés des lignes à haute tension (corridor ORNI) sur le PAZ est recommandé.

5. Pollution lumineuse

En vertu du principe de prévention, les émissions lumineuses doivent être limitées préventivement dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Les Communes peuvent élaborer un règlement communal ad hoc (par exemple plan lumière pour éclairage public) ou intégrer des dispositions particulières à ce sujet dans leur règlement de police. Le RCCZ n'est pas l'outil adéquat pour régler cet enjeu.

³locaux d'habitations, écoles, hôpitaux, hôtels, bureaux, postes de travail permanents (>20h/semaine), places de jeux publiques ou privées définies dans un plan d'aménagement, etc.

6. Sols

En tant que support essentiel à de nombreuses activités, la gestion et la préservation des sols peuvent également être traitées à travers d'autres thématiques. A cet égard, nous vous invitons à consulter les fiches thématiques suivantes :

- > [Agriculture](#)
- > [Eau \(gestion / approvisionnement / protection\)](#)
- > [Qualité des zones à bâtir](#)
- > [Nature et paysage \(Zones de protection, boisements hors-forêt, réseaux écologiques et corridors à faune, parcs naturels et UNESCO\)](#)

Articles-type

-

Références et liens

[Manuel EIE \(OFEV, 2009\)](#)

[Etude de l'impact sur l'environnement \(SEN\)](#)

Protection de l'air

[Plan cantonal de mesures pour la protection de l'air \(SEN, 2009\).](#)

[Protection de l'air – actions et tâches des communes \(SEN\)](#)

Sites pollués

[Etat du Valais, cadastre des sites pollués](#)

Protection contre le bruit

[Aide à l'exécution « Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit » \(Cercle Bruit, 2017\)](#)

[ATF 121 II 235 \(consid. 5\)](#)

Protection contre le rayonnement non ionisant

[Lignes à haute tension – Aide à l'exécution de l'ORNI \(OFEV, 2007, chapitre 7\)](#)

[Téléphonie mobile : guide à l'intention des communes et des villes \(OFEV, OFOCOM, ARE, 2010\)](#)

Sol

[Sol en milieu bâti \(Centre cantonal de compétence sol \(CCS-Valais\), SEN\)](#)

[Steiger U., Knüsel P., Rey L. \(2018\): Utiliser la ressource sol de manière durable. Synthèse générale du Programme national de recherche « Utilisation durable de la ressource sol » \(pnr 68\); Éd.: Comité de direction du pnr 68, Berne](#)

[Guide nature en ville et village \(SDT, 2022, p.75\)](#)

Pollution lumineuse

[La lumière nuit ! - La nature face à la pollution lumineuse \(SFNP, 2019\)](#)

[Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses \(OFEV, 2021\)](#)

[Norme SIA 491 "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur"](#)

[ATF 140 II 33 \(consid. 5.5\)](#)

[ATF 140 II 214 \(consid. 4.1\)](#)

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'environnement (SEN)	Avenue de la Gare 25 1950 Sion 027 606 31 50 sen@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sen/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
24 janvier 2025	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale